

Fiche 2	La valorisation de la fonction
----------------	---------------------------------------

I. Le régime de rémunération accessoire des conseillers pédagogiques

Les conseillers pédagogiques appartenant au corps des professeurs des écoles ont droit à l'attribution de 27 points de nouvelle bonification indiciaire (NBI) prévus par le décret n°91-1229 du 6 décembre 1991 et son arrêté d'application.

Cette NBI n'est pas cumulable avec l'indemnité de fonctions particulières (IFP) du décret n°91-236 du 28 février 1991 attribuée aux professeurs des écoles titulaires d'un diplôme spécialisé (CAFIPEMF en l'espèce). Elle se substitue donc à l'IFP.

Les CP bénéficient ainsi d'une rémunération annuelle accessoire de 1 500€ (27 points).

Par ailleurs, les conseillers pédagogiques départementaux pour l'éducation physique et sportive perçoivent quant à eux une indemnité de fonctions particulières instituée par le décret n°2012-293 du 29 février 2012 d'un montant annuel de 2 429€.

Les conseillers pédagogiques sont exclus du bénéfice de l'indemnité de fonction (IFIPEMF) et des autres dispositifs indemnitaires de suivi des stagiaires (ex : suivi des contractuels admissibles à la session 2014 exceptionnelle), ainsi que de l'indemnité versée au titre de l'accompagnement et du suivi des élèves (ISAE) dans la mesure où ils n'exercent pas dans les écoles.

II. Les perspectives de revalorisation de leur fonction

Dans le cadre du repositionnement et de la redéfinition des missions des conseillers pédagogiques et afin de mieux reconnaître leur rôle et leur investissement dans l'animation des circonscriptions, leur régime de rémunération accessoire sera revalorisé.

Leur rémunération annuelle accessoire - qui est actuellement de 1 500€ (27 points de NBI) - sera fixée à 2 500€, soit une augmentation de 1 000€.

L'indemnité de fonctions particulières dont bénéficient les conseillers pédagogiques départementaux pour l'éducation physique et sportive, actuellement à 2 429€, sera portée à 2 500€.